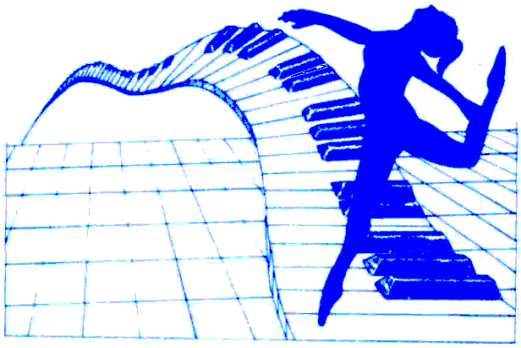

CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE ET DE DANSE
DE DOURDAN
CLASSÉ PAR L'ÉTAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ville de
DOURDAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
STATUTS ET MISSIONS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE DOURDAN
CLASSÉ PAR L'ÉTAT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Place et rôle du conservatoire sur son territoire
Chapitre 2 : Structure et organisation
Chapitre 3 : Instances de concertation
Chapitre 4 : Rôle et fonctions des personnels
Chapitre 5 : Rôle et fonctions des usagers
Chapitre 6 : Inscriptions
Chapitre 7 : Organisation pédagogique
Chapitre 8 : Organisation pédagogique spécifique
Chapitre 9 : Missions de diffusion et d'animation
Chapitre 10 : Renseignements pratiques

N. B. Fiche d'acceptation du règlement intérieur à retourner au conservatoire (page9)

CHAPITRE 1 — PLACE ET RÔLE DU CONSERVATOIRE SUR SON TERRITOIRE

Le conservatoire municipal de musique et de danse, classé par l'État, est un des services culturels de la ville de Dourdan qui dispense un enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique et de la danse.
En tant que **service public communal,** l'établissement se doit d'être à l'écoute des demandes de la population dourdannaise et de répondre, autant que faire ce peut, à ces demandes.
Le conservatoire est classé par l'État à rayonnement communal en date du 06 décembre 2006.
Ce classement a été renouvelé par le Ministère en mai 2017 pour une nouvelle période de 7 ans.

- Article 1 OBJECTIFS ET MISSIONS

Établissement culturel à part entière, le conservatoire a pour mission de permettre à tout habitant de Dourdan et de sa région, enfant, adolescent, adulte, de recevoir l'enseignement des disciplines dispensées ou la possibilité de pratiquer ces disciplines dans le cadre de ses pratiques collectives.

Les missions du conservatoire municipal de musique et de danse se déclinent ainsi :

- **assurer une formation globale permettant**
  - d'accéder à l'autonomie dans la pratique musicale ou chorégraphique individuelle et collective en apportant les acquis techniques et artistiques fondamentaux ;
  - de favoriser la pratique collective dans et entre chaque discipline ;
  - d'encourager l'éclosion de vocations de musiciens et de danseurs ou la formation de futurs amateurs – actifs ;
  - d'ouvrir aux émotions musicales et chorégraphiques notamment par la diffusion ;

- dynamiser la vie artistique de la cité en :
  - proposant, participant et coordonnant des projets d'animation, de diffusion ou de création dans divers lieux de la cité.

- soutenir la pratique amateur :
  - être centre de ressources pour l'accès, l'orientation, la mise en relation et l'information de tous, aux arts qui nous occupent.

- assurer une mission sociale, éducative et culturelle :
  - par les rencontres et les échanges des personnes fréquentant l'établissement, encourager l'épanouissement de la personnalité de chacun, le respect des autres et la formation de nouveaux publics.

CHAPITRE 2 — STRUCTURE ET ORGANISATION

- Article 2 STRUCTURE JURIDIQUE

Le fonctionnement administratif du conservatoire est placé sous l'autorité du Maire de Dourdan.
Les personnels du conservatoire sont nommés par le Maire sur proposition du directeur de l'établissement.
Le personnel enseignant et la direction relèvent de la filière culturelle, le personnel administratif de celle de la filière administrative. Ils sont tenus aux droits et obligations des fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal fixe, le montant annuel du droit d'inscription, des cotisations trimestrielles et la détermination du quotient familial (voir chapitre 4 – tarification).
Le conservatoire municipal de musique et de danse est une régie municipale directe.
Le recouvrement des droits d'inscription et des cotisations est assuré par le régisseur des recettes.
Les locaux, le matériel et les équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont fournis par la ville et inscrits à l'inventaire du patrimoine communal.

Le calendrier du conservatoire est calqué sur celui de l'Éducation Nationale.
Les dates d'ouverture et de clôture des cours sont fixées par la Municipalité sur proposition du directeur.

CHAPITRE 3 — INSTANCES DE CONCERTATION

Le conservatoire municipal de musique et de danse trouve un interlocuteur direct et privilégié en la personne du **Maire – Adjoint chargé des affaires culturelles**

- Article 3 LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Dans le but de mettre en cohérence l'ensemble de ses actions avec celles entreprises par les autres services municipaux, ainsi que celles des associations locales, le directeur prend part chaque fois qu'il est convoqué et pour la partie le concernant aux réunions de la **commission culturelle.**

- Article 4 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement a pour objectif de permettre, aux représentants des responsables et aux représentants des utilisateurs de la structure, ainsi qu'à ses partenaires principaux, de se rencontrer périodiquement pour étudier ensemble les questions relevant du fonctionnement de l'établissement et de son projet.
Il est une instance consultative dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de réflexion, de circulation des informations, des idées et de propositions à la municipalité.
Le Conseil d'établissement précise par son règlement intérieur propre, les modalités de nomination, la composition, la fréquence de ses réunions, ainsi que son champ de compétence.

- Article 5 LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Composé par les professeurs représentants de chaque département pédagogique, le conseil pédagogique est une instance de réflexion et d'action servant à définir le cadre des études, les objectifs par cycle, l'évaluation, coordonner les projets musicaux, chorégraphiques et, plus globalement, accompagner la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique.
Il est placé sous la responsabilité du directeur. Les responsables sont tenus de relayer les décisions prises en Conseil Pédagogique auprès des collègues, de coordonner les projets, organiser les évaluations.

CHAPITRE 4 — RÔLE ET FONCTIONS DES PERSONNELS

- Article 6 LE DIRECTEUR

Nommé par le Maire, le directeur organise l'action administrative, financière, pédagogique et artistique de l'établissement dans le cadre du développement de l'action culturelle de la collectivité et des moyens alloués par la municipalité.

Le directeur est chargé de **l'organisation administrative** du conservatoire, des relations avec les autres services municipaux, des relations avec les organismes locaux ou de tutelles, de l'information interne et externe.
Il est le responsable hiérarchique direct du personnel qu'il évalue périodiquement lors des entretiens professionnels.
Il élabore et contrôle l'exécution du budget de l'établissement.

Le directeur est responsable de **l'organisation pédagogique**.
Il organise les enseignements selon les objectifs définis au **chapitre 1**.
Il gère les équipements en fonction des impératifs musicaux, chorégraphiques, techniques et pédagogiques.

Le directeur évalue les compétences, les résultats des élèves en concertation avec l'équipe pédagogique et les intervenants extérieurs.
Il anime les instances de réflexion et de concertation (conseil pédagogique – départements pédagogiques – conseil d'établissement).

Le directeur est le **responsable artistique** de l'établissement.
En concertation avec l'équipe pédagogique, en fonction des objectifs définis et des moyens mis à sa disposition dans le cadre du projet d'établissement il conçoit, propose et pilote les projets, les actions de diffusion et de création.
Le directeur assure les relations avec **les partenaires institutionnels** (Conseil Départemental, DRAC, Éducation Nationale, Ministère) et non institutionnels (associations, UDEA91)

- Article 7 LE SECRÉTARIAT

Il a pour fonction :
- d'assurer les tâches administratives de l'établissement ;
- d'accueillir le public, d'être en relation avec les professeurs, les élèves et les parents ;
- de gérer la scolarité et les absences des élèves.

- Article 8 LES ENSEIGNANTS

Les enseignants sont chargés du fonctionnement pédagogique de leur classe. Ils tiennent à jour un registre de présence et informent le secrétariat des absences des élèves.
Ils exercent leur fonction dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement qui s'inscrit lui-même dans les orientations définies par les schémas d'orientation pédagogique (ministère de la culture).
Il leur est confié une ou plusieurs disciplines correspondant à leurs spécialités pour enseigner une technique, instaurer une pratique musicale ou chorégraphique, individuelle ou collective et conduire cette pratique jusqu'à des réalisations autonomes lors de prestations publiques.
Ils ont la charge de rechercher, proposer divers répertoires, évaluer régulièrement les élèves, guider leur orientation, conseiller, développer, soutenir leurs projets, prendre part aux actions de diffusion et de création de l'établissement.
Ils exercent leurs fonctions en relation avec l'ensemble de l'équipe enseignante en participant de manière active et régulière à la concertation.
En cas d'absence de l'enseignant, excepté pour raisons médicales dûment justifiées, les cours seront remplacés. Ils informent la direction par écrit des jours et des heures de remplacement.
Les enseignants sont responsables des élèves qui leur sont confiés et ce durant toute la durée du cours.

CHAPITRE 5 — RÔLE ET FONCTIONS DES USAGERS

- ARTICLE 9 LES ÉLÈVES

Tout élève inscrit dans en cursus diplômant doit **obligatoirement,** suivre le cours de formation musicale et participer à l'une des pratiques collectives de l'établissement (ensemble homogène, orchestre, chorale, accompagnement, musique de chambre, ateliers).
Il participe aux manifestations organisées par le conservatoire municipal de musique et de danse à la demande de l'équipe pédagogique.
Les élèves s'engagent à participer aux contrôles internes, départementaux et à fournir un travail régulier. Les élèves sont tenus à l'assiduité et à l'exactitude la plus stricte.
Toute absence doit être justifiée par les parents.
Trois absences injustifiées entraîneront l'exclusion de l'élève (temporaire ou définitive).
L'accès des élèves aux salles de cours est interdit en l'absence du professeur sauf autorisation expresse de la Direction de l'établissement.
Les dégradations causées par le fait d'un élève au matériel instrumental ou mobilier seront réparées à ses frais ou à ceux de ses parents si l'élève est mineur.
La ville de Dourdan dégage son entière responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'en cas d'accident survenu sur la voie publique.
Les élèves sont assurés par la ville de Dourdan en cas d'accident survenu lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'établissement à l'initiative du conservatoire municipal de musique et de danse et dans l'enceinte du bâtiment.
Pour les élèves étant en cursus non diplômant, la pratique collective est obligatoire.

- ARTICLE 10 LES PARENTS

Les parents sont tenus de prévenir le secrétariat des absences de leurs enfants. La présence des parents durant le cours n'est pas autorisée, sauf si elle est souhaitée par le professeur. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur et récupérer leur enfant à la fin du cours. Il est recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance notamment pour les instruments personnels et ceux appartenant à la ville de Dourdan. Les parents autorisent ou non le conservatoire à prendre leurs enfants ou eux-mêmes en photos ou en film par la signature du document ad hoc.

CHAPITRE 6 — INSCRIPTIONS

- Article 11 MODALITÉS

Les inscriptions sont reçues au Conservatoire au cours du mois de mai pour les anciens élèves et du mois de juin pour les nouveaux dans la limite des places disponibles.
Un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription.
Les inscriptions sont effectuées auprès du directeur et l'admission n'est définitive qu'après l'acceptation du présent règlement. L'inscription est pour l'année entière et l'ensemble des cotisations est dû en cas de désistement.
Les inscriptions qui n'auront pas été satisfaites constitueront une liste d'attente classée chronologiquement à laquelle priorité sera donnée.
L'inscription aux classes de danse est subordonnée à la présentation d'un certificat médical précisant l'absence de contre indication à la pratique de ces disciplines (loi n°89-468 du 10 septembre 1989).

- Article 12 TARIFICATION

Le Conseil Municipal fixe, par délibérations, les tarifs et détermine l'application du quotient familial.
La participation financière des familles dourdannaises (droit d'inscription et cotisation) est calculée, selon les revenus familiaux et sur présentation de l'avis d'imposition N-1.
Le tarif des familles des autres communes est majoré, le budget de l'établissement étant principalement à la charge de la Ville de Dourdan.
Le montant de la cotisation des familles est un **forfait annuel** payable à l'ordre du « Trésor Public » chaque début de trimestre. Aucun remboursement n'est possible.
Seuls sont pris en considération, les certificats médicaux excédant un mois.

CHAPITRE 7 — ORGANISATION PEDAGOGIQUE

La « ***Charte de l'enseignement spécialisé*** », le « **Schéma d'orientation pédagogique de l'enseignement de la danse »** et le « ***Schéma d'orientation de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse*** », publiés respectivement par le ministère de la Culture en 2001, 2004 et 2008 sont des outils de référence dont s'est inspiré le conservatoire de Dourdan pour mettre en place son organisation pédagogique.

Le règlement pédagogique (document annexe) fixe les règles d'admission et les modalités de fonctionnement pédagogique du conservatoire.

- Article 13 LE CURSUS DES ETUDES

La formation des élèves est organisée en cycles qui marquent les étapes du trajet de l'élève musicien ou danseur au cours de son apprentissage.
Ils ont une durée variable entre 3 et 5 ans pour le 1er et 2ème cycle, de 2 à 4 ans pour le 3e cycle, permettant à chacun de trouver son propre rythme d'acquisition.
Chaque cycle se définit par les objectifs précis de chaque département pédagogique, voire de chaque discipline. Ces objectifs musicaux sont énoncés dans le document *Cursus des études musicales* et, pour la danse, dans le document *Cursus des études chorégraphiques.*
Le cursus des élèves adultes est limité à 6 années.
Un parcours personnalisé de formation pourra être proposé aux adolescents et adultes qui ne souhaitent pas suivre un cursus diplômant sous certaines conditions.

- Article 14 L'ÉVALUATION

Les élèves bénéficient du contrôle continu hebdomadaire de la part de tous ses professeurs par le biais du « **Carnet de Liaison** », lequel permet également aux parents de suivre l'apprentissage de leurs enfants.
Les enseignants y notent régulièrement leurs appréciations et leurs recommandations.

Des contrôles de connaissance, en présence d'un jury extérieur désigné et présidé par le directeur, ont lieu périodiquement et permettent aux élèves de recevoir remarques et conseils pour leur apprentissage.

Lorsque les compétences définies dans le document *Cursus des études* sont acquises et après accord de l'équipe pédagogique, l'élève est admis à présenter l'examen de fin de cycle visant à obtenir le *Certificat de fin de 1er cycle ou le Brevet de Fin de 2e cycle*. Pour la fin de 2e et 3e cycle l'épreuve instrumentale se déroule au niveau départemental.
Pour obtenir le **Certificat de fin de cycle**, l'élève doit valider différentes unités de valeurs (U. V.).

– U. V. de formation musicale dans le niveau de fin de cycle
– U. V. d'activité collective (participation aux ensembles et 2 à 4 auditions durant le cycle) ;
– U. V. d'instrument (1 œuvre imposée — 1 œuvre au choix)

La non-attribution du *Certificat de fin de cycle* au terme des périodes *maxima* peut entraîner l'exclusion ou l'orientation de l'élève vers une autre discipline.

Les décisions du jury aux différentes évaluations tiendront compte du contrôle continu et seront sans appel.

TABLEAU DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES DISCIPLINES

CURSUS DES ÉTUDES INSTRUMENTALES OU VOCALES
PARCOURS DIPLOMANT

CYCLE D'INITIATION Durée 1 ou 2 ans		Pour les enfants de 4 à 7 ans	▲ 45 minutes d'initiation à la formation musicale IFM ▲ 20 minutes de cours instrumental
1er CYCLE **Durée** ***entre 3 et 5 ans***	**1A**	Évaluation après accord de l'équipe pédagogique pour passage en 1B	▲ 30 minutes de cours instrumental ▲ 60 minutes de formation musicale ▲ 60 minutes de pratique collective
	1B		▲ 30 minutes de cours instrumental ▲ 60 minutes de formation musicale ▲ 60 minutes de pratique collective
EXAMEN POUR OBTENTION DU CERTIFICAT DE FIN DE 1ER CYCLE			
2ème CYCLE **Durée** ***entre 3 et 5 ans***	**2A**	Évaluation après accord de l'équipe pédagogique pour passage en 2B	▲ 40 minutes de cours instrumental ▲ 60 minutes de formation musicale ▲ 60 minutes de pratique collective (priorité aux ensembles instrumentaux)
	2B		▲ 50 minutes de cours instrumental ▲ 75 minutes de formation musicale ▲ 90 minutes de pratique collective diversifiée (priorité à l'orchestre et /ou musique de chambre)
EXAMEN POUR OBTENTION DU BREVET CERTIFICAT DE FIN DE 2ème CYCLE			
3ème CYCLE **Durée** ***entre 2 et 4 ans***	**CEM**		▲ 60 minutes de cours instrumental ▲ 120 minutes de formation musicale ▲ pratique collective diversifiée (priorité à l'orchestre et /ou musique de chambre**)** ▲ 120 minutes d'analyse (non obligatoire)
EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ÉTUDES MUSICALES (CEM)			

Un parcours personnalisé de formation peut être élaboré pour ceux qui ne souhaitent pas suivre le parcours diplômant.

En vue d'une orientation professionnelle, les élèves doivent suivre le Cycle d'Enseignement Professionnelle Initiale (CEPI) dispensé par les CRR ou CRD

CURSUS DES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES

ÉVEIL		Pour les enfants de 5 ans	▲ 45 minutes
INITIATION		Pour les enfants de 6 / 7 ans	▲ 60 minutes
1er CYCLE Durée 3 à 5 ans		À partir de 8 ans	▲ 2x60 minutes de danse classique ▲ 60 minutes de danse contemporaine
EXAMEN POUR OBTENTION DU CERTIFICAT DE FIN DE 1ER CYCLE			
2ème CYCLE Durée *3 à 5 ans*		À partir de 11 ans	▲ 2x90 minutes dans la discipline fondamentale ▲ 60 minutes dans l'autre discipline
EXAMEN POUR OBTENTION DU BREVET CERTIFICAT DE FIN DE 2ème CYCLE			
3ème CYCLE Durée *3 à 5 ans*		À partir de 14 ans	▲ 120 minutes dans la discipline fondamentale ▲ 90 minutes dans l'autre discipline
EXAMEN POUR OBTENTION DU CERTIFICAT D'ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES (C.E.C)			

Dans la perspective d'une pratique de la danse en amateur, et avec un constant souci d'exigence pédagogique, l'équipe enseignante prend en compte les réalités territoriales, les motivations et les projets des élèves. L'enseignement est structuré en cycles.
L'ensemble du cursus proposé vise à accompagner chaque élève dans le cheminement propre à ses désirs et ses capacités.
L'objectif principal est de favoriser l'accès aux deux techniques enseignées au sein de l'établissement (danse classique et danse contemporaine) pour une formation la plus complète possible.

Le département danse accueille dans le cadre de parcours personnalisé, les adultes pour une pratique de la danse.

CHAPITRE 8 ORGANISATION PÉDAGOGIQUE SPÉCIFIQUE

- ARTICLE 16 LE CURSUS ADOLESCENT de 13 à 18 ans.

Les adolescents considérant la formation en cursus diplômant comme trop contraignante à un moment de leur parcours artistique et se situant au moins à la fin du premier cycle, peuvent rejoindre le parcours adolescent après concertation entre direction, parents et professeurs.

Pour les adolescents débutants qui ne souhaitent pas s'inscrire dans un cursus diplômant peuvent s'inscrire dans le parcours adolescent.

D'une durée de cinq ans, ce parcours comprend un cours instrumental ou vocal individuel de 30 minutes et une participation à une pratique collective, au choix, parmi l'offre proposée par le conservatoire obligatoire.

La passerelle dans le cycle diplômant est possible à la demande de l'élève adolescent et l'admission dans le deuxième et troisième cycle relève de la décision de la direction en concertation avec l'équipe pédagogique.

- ARTICLE 17 LE CURSUS ADULTE

Le parcours individuel de l'adulte au sein de l'établissement est limité à 6 années. Ce parcours peut être allongé si des places sont disponibles dans les classes.
30 minutes de cours individuel instrumental ou vocal sont attribuées aux élèves adultes quel que soit leur niveau.
La Formation Musicale spécifique aux adultes et des pratiques collectives viennent compléter ce parcours.
Les pratiques collectives sont ouvertes aux adultes sans limitation de durée et sont situées hors cursus.
La participation aux manifestations du conservatoire de musique et de danse est obligatoire.
Le cursus adulte n'étant pas diplômant il n'est pas soumis à l'évaluation.

La passerelle dans le cycle diplômant est possible à la demande de l'élève adulte et l'admission dans le deuxième et troisième cycle relève de la décision de la direction en concertation avec l'équipe pédagogique.

- ARTICLE 18 LE CURSUS CHAM

Des classes à horaires aménagés (CHAM) sont ouvertes en partenariat avec le collège Condorcet de Dourdan. Ces CHAM permettent aux collégiens de recevoir un enseignement spécialisé renforcé au sein des deux établissements. La scolarité est gérée par les deux établissements. Les élèves sont sous la responsabilité des établissements durant les cours.
Une convention signée par les deux partenaires fixe les modalités de fonctionnement de ces classes.
Un règlement pédagogique spécifique a été élaboré conjointement qui énonce les objectifs, les moyens, l'évaluation de ce cursus.

CHAPITRE 9 LES MISSIONS DE DIFFUSION

Les élèves doivent obligatoirement prêter leur concours aux différentes manifestations du conservatoire.
La saison musicale et chorégraphique, construite par l'équipe pédagogique, est un moment de rencontre entre les usagers de l'établissement, la population dourdannaise et de sa région.
D'autres activités sont proposées au public tout au long de l'année : stages, master-class, conférences……
Le conservatoire est également un centre de ressources pour tous les musiciens amateurs de la région sud Essonne, afin de les aider dans la recherche d'informations ou de conseils concernant leur pratique musicale et chorégraphique.

CHAPITRE 10 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 09 à 12 heures et de 14 à 18 heures.
Les élèves peuvent venir travailler au conservatoire même pendant les vacances scolaires. Ils devront en faire la demande auprès du secrétariat.
Les enseignants et le directeur reçoivent sur rendez-vous.

FICHE À RETOURNER AU CONSERVATOIRE

En application de l'article 06, l'inscription n'est définitive qu'après acceptation du présent règlement.

Je soussigné .....

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du conservatoire municipal de musique

et de danse classé par l'Etat et en accepte les termes.

Fait à.....

le.....

Signature*

*** Signature des parents pour les élèves mineurs.**